
**AVIS D'AUTORISATION ET D'AUDIENCE D'APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT DANS
DEUX ACTIONS COLLECTIVES CONTRE VIDÉOTRON**

(Guylaine Roy c. Vidéotron Ltée, n° 500-06-001157-219)

(Lovens Louima c. Vidéotron Ltée, n° 500-06-001156-211)

Veuillez lire attentivement cet avis puisqu'il pourrait affecter vos droits

Cet avis est une version abrégée dont la version intégrale peut être consultée à l'adresse suivante :

<https://lambertavocats.ca/recours-collectif-videotron/>

Le 9 août 2023, la Cour supérieure du Québec autorise l'exercice deux actions collectives contre Vidéotron concernant la vente de cartes SIM (les « **Actions collectives** ») dont les membres sont les suivants (les « **Membres** ») :

Dossier Guylaine Roy (C.S. 500-06-001157-219)	Dossier Lovens Louima (C.S. 500-06-001156-211)
<i>« Tous les consommateurs au sens de la LPC domiciliés ou ayant été domiciliés au Québec qui se sont fait facturer par [Vidéotron] des frais de carte SIM sans que ces frais n'aient été mentionnés dans leur contrat de téléphonie mobile depuis le 6 février 2018 »</i>	<i>« Tous les consommateurs au sens de la LPC, qui se sont fait facturer des frais par [Vidéotron] pour l'achat d'une carte SIM, qu'ils n'ont pas demandée, et reçue par livraison postale d'un appareil mobile à l'occasion d'un Renouvellement d'appareil depuis le 6 février 2018 »</i>

Vidéotron conteste les allégations formulées dans ces Actions collectives et nie toute responsabilité. Pour éviter les inconvénients liés à la poursuite des procédures, les parties ont conclu une entente de règlement pour mettre fin aux Actions collectives (l'« **Entente** »). L'Entente doit être approuvée par le Tribunal et l'audience à cette fin aura lieu le **4 mai 2026**. Vous pouvez participer à cette audience en suivant la procédure indiquée sur le site internet suivant : <https://lambertavocats.ca/recours-collectif-videotron/>.

1. LES MODALITÉS DE L'ENTENTE

Si le Tribunal approuve l'Entente, celle-ci s'appliquera aux Membres qui ne se sont pas exclus des Actions collectives. Vidéotron s'engage à verser un montant total de 1 125 000\$ (le « **Fonds de compensation** ») aux Membres. Chaque carte SIM admissible donnera droit à une compensation minimale équivalente à 19,15% de sa valeur : 1,92\$ pour une carte SIM de 10\$ ou 0,96\$ pour une carte SIM de 5\$.

Les compensations seront versées aux Membres selon la séquence suivante :

- a) Dans un premier temps, les Membres qui ne sont plus clients de Vidéotron (« **Membres inactifs** ») recevront leur compensation par virement *Interac* à l'adresse courriel qu'ils auront fournie à l'administrateur, Concilia Services inc., à l'adresse suivante www.actionscollectivessim.com ou, à défaut, à la dernière adresse courriel connue de Vidéotron. **Aucun versement ne sera effectué aux Membres inactifs si aucune adresse courriel n'est disponible.**

- b) Dans un deuxième temps, la somme des compensations non versées ou non encaissées par les Membres inactifs sera ajoutée aux compensations dédiées aux Membres qui sont encore des clients actifs de Vidéotron (« **Membres actifs** »). Les compensations des Membres actifs seront versées comme un crédit sur leur prochaine facture de Vidéotron.

L'Entente prévoit le paiement par Vidéotron des frais d'administration et des honoraires des avocats des Membres, si le Tribunal approuve ces honoraires à l'audience du **4 mai 2026**. En contrepartie, chaque Membre qui ne s'exclut des Actions collectives renonce complètement et définitivement à tout recours contre Vidéotron découlant des faits allégués dans ces Actions collectives.

Le présent Avis contient un résumé de certaines modalités de l'Entente. En cas de conflit entre le présent Avis et l'Entente, les modalités de l'Entente ont préséance.

2. VOS OPTIONS PAR RAPPORT AUX ACTIONS COLLECTIVES ET À L'ENTENTE

Si vous souhaitez bénéficier de l'Entente, aucune action n'est requise pour les Membres actifs. Les Membres inactifs doivent fournir une adresse courriel valide à Concilia Services inc. à l'adresse suivante www.actionscollectivessim.com.

Si vous souhaitez ne pas participer à l'Entente proposée et conserver votre droit de poursuivre Vidéotron de manière individuelle, **vous devez remplir et signer un avis d'exclusion**. Cet avis d'exclusion doit être reçu, **au plus tard le 12 mars 2026**, par courriel aux avocats des Membres (litige@lambertavocats.ca), et par la poste au Greffe de la Cour supérieure du Québec à l'adresse suivante : Palais de justice de Montréal, 1 rue Notre-Dame Est, salle 1.120, Montréal (Québec) H2Y 1B5.

Si vous ne vous excluez pas des Actions collectives et que vous êtes en désaccord avec les termes de l'Entente, vous pouvez vous opposer ou formuler des commentaires, **au plus tard le 12 mars 2026**, en suivant la procédure indiquée sur le site internet suivant : <https://lambertavocats.ca/recours-collectif-videotron/>.

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Si vous avez des questions au sujet de l'Entente ou souhaitez obtenir des copies des avis d'exclusion ou de l'Entente, vous pouvez consulter le site internet suivant <https://lambertavocats.ca/recours-collectif-videotron/> ou communiquer avec les avocats des Membres à l'adresse litige@lambertavocats.ca.

Le contenu et le mode de distribution du présent Avis ont été ordonnés par la Cour supérieure du Québec